CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.454 du 19 janvier 2001

A.88.165/XIII-1468

En cause : 1. **l'Entreprise de droit public italien "ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA",**

2. **la Société de droit suisse NOVARTIS A.G.**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1999 par l'entreprise de droit public italien "ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA" et la société de droit suisse NOVARTIS A.G. qui demandent l'annulation de la décision prise le 30 septembre 1999 par le conseiller à l'Office de la propriété industrielle rejetant la requête en restauration du brevet européen n° EP 0 648 276;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. WERY, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 septembre 2000, les avocats des requérantes ont informé le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.